

**Séance du Conseil Communal  
du 24 avril 2018, à 20 H 10.**

**Présents** *Mmes et MM.* MULLENS Corine, Bourgmestre faisant fonction-Présidente ;  
DERMAGNE Pierre-Yves, DEFAUX Julien, LEJEUNE Janique, VUYLSTEKE Pierre et  
LEJEUNE Jean-Pol, Echevins ;  
BILLIET Léonard, de BARQUIN Jules, de BRABANT Martin, JAUMOTTE Martine,  
MARION-HERMAN Rose, VANDENPLAS-MICHEL Patricia, ANTOINE Jean-Yves, DAVIN  
Christophe, DELCOMMINETTE René, HERMAN Yvon, LAVIS Thierry, MANIQUET Albert,  
LEBEAU Françoise et THERASSE Rudy, Conseillers communaux ;  
PIRSON Luc, Directeur général.

**Excusés** : *Mme et MM.* BELLOT François, Bourgmestre empêché ;  
LIBOTTE Laurent, Conseiller communal ;  
BARTHELEMY-RENAULT Isabelle, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative).

SEANCE PUBLIQUE A 20H 10.

---

**064/2018. 1. LAUREATS DU TRAVAIL – REMISE DE BREVETS.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

REMET le brevet de Lauréat du Travail à :

- Monsieur Frédéric MALET (Rochefort) qui s'est vu conférer en date du 8 juin 2017, le titre et l'insigne d'honneur d'Or de Lauréat du Travail dans le secteur Services de Police et de Sécurité Civile par sa Majesté le Roi ;
- Monsieur Michel VIRGO (Jemelle) qui s'est vu conférer en date du 8 juin 2017, le titre et l'insigne d'honneur d'Or de Lauréat du Travail dans le secteur Services de Police et de Sécurité Civile par sa Majesté le Roi ;
- Madame Pascale SCHAEERS (Rochefort) qui s'est vue conférer en date du 12 novembre 2017 le titre et l'insigne d'honneur d'argent de Lauréat du Travail dans le secteur CPAS par sa Majesté le Roi ;
- Madame Marilyne SCHMIT (Buissonville) qui s'est vue conférer en date du 12 novembre 2017, le titre et l'insigne d'honneur d'argent de Lauréat du Travail dans le secteur CPAS par sa Majesté le Roi ;

FELICITE vivement les lauréats pour tous les services rendus à la population rochefortoise.

---

*Monsieur Christophe DAVIN, Conseiller Communal, quitte la séance à 20H37.*

---

---

**065/2018. 2. COMMUNICATION DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté par lequel Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, a approuvé, en date du 28 mars 2018, la délibération du 28 février 2018 par laquelle le Conseil communal a établi, pour les exercices 2018 à 2019, une redevance pour l'utilisation du parking communal d'Han-sur-Lesse ;

PREND CONNAISSANCE du courrier de Madame Françoise LANNOY, Directrice générale, par délégation de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, informant que la délibération du Collège communal, en date du 12 mars 2018, n° 0501/2018, approuvant l'attribution du marché de fournitures ayant pour objet : « Achat de pièces de rechange pour les véhicules communaux 2018-2020 » n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

---

**066/2018.            3.            RÉPARATION EXTRAORDINAIRE DU BUS SCOLAIRE – ADMISSION D'UNE  
DEPENSE (CREDIT D'URGENCE) DECIDEE PAR LE COLLEGE COMMUNAL.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 1311-5, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 16 du nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 03.04.2018, n° 0659/2018, relative à l'approbation d'un crédit d'urgence pour la réparation extraordinaire du bus scolaire ;

Attendu plus précisément que le Collège Communal a estimé que le moindre retard en ce dossier occasionnerait un préjudice évident et a donc décidé, sous sa responsabilité :

- de pourvoir à cette dépense, réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues, et

- d'approuver les crédits d'urgence suivants :

- **7.500,00 €** à ajouter à l'article 722/745-51 du budget extraordinaire pour l'exercice 2018 (nouveau total : 15.000 EUR) ;
- **7.500,00 €** à ajouter à l'article 060/995-51 du budget extraordinaire pour l'exercice 2018 (nouveau total : 15.000 EUR) ;
- **7.500,00 €** à ajouter à l'article 06001/955-01 du budget ordinaire pour l'exercice 2018 ;  
(prélèvement sur le Fonds de réserve extraordinaire) ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

ADMET la dépense susvisée ;

Les crédits nécessaires seront inscrits dans le budget communal de l'exercice 2018, par voie de modifications budgétaires n° 1.

---

*Monsieur Christophe DAVIN, Conseiller Communal, rentre en séance à 20H39.*

---

---

**067/2018.            4.            « ROCHEFORT TRIBUTE FESTIVAL » 2018 – APPROBATION DE LA CONVENTION  
DE PARTENARIAT – OCTROI D'UNE SUBVENTION.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L1122-30, L1122-37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2018 voté par le Conseil communal le 19.12.2017 est devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 18.01.2018 ;

Considérant qu'une subvention d'un montant de 15.000 EUR est inscrite au budget 2018 pour l'organisation d'un événement musical intitulé « Rochefort Tribute Festival », le 3 août 2018 en soirée ;

Considérant que la subvention dont question ci-avant est destinée à promouvoir une activité utile à l'intérêt général dans la mesure où elle contribuera à l'organisation d'une activité de loisirs à destination d'un large public ;

Considérant que le bénéficiaire repris ci-après ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le projet de convention de partenariat contenant les modalités d'organisation du « Rochefort Tribute Festival » 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 05.03.2018, n°0429/2018, marquant un accord de principe sur ce projet de convention de partenariat ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

PAR 16 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE ET 3 ABSTENTIONS :

APPROUVE la convention de partenariat avec l'asbl We Want Bis, organisatrice du « Rochefort Tribute Festival » 2018 ; DÉCIDE d'octroyer à l'asbl We Want Bis la subvention de 15.000 EUR inscrite à l'article 76233/332-02 du budget communal 2018, à titre de contribution financière dans les frais d'organisation du « Rochefort Tribute Festival », moyennant le respect des conditions détaillées à l'article 6, a, de la convention prédécrite ;

DÉCIDE d'offrir les 250 tickets d'accès au « Rochefort Tribute Festival » fournis à la Ville par l'asbl organisatrice en application de l'article 5, j, de la convention, au personnel communal, à celui du CPAS, au personnel enseignant ainsi qu'aux membres du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale, à raison d'une place par personne.

Monsieur Thierry LAVIS, Conseiller communal, justifie son abstention :

« Subside (15.000 EUR) trop élevé pour une seule soirée ».

---

## **068/2018. 5. LOCATION PUBLIQUE DU DROIT DE CHASSE N° 1 – APPROBATION DE L'ADJUDICATION.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2017, n° 231/2017, décidant de louer le droit de chasse numéro 1 (89ha 80a 18ca à Wavreille) par adjudication publique ;

Vu le cahier des charges pour la location publique du droit de chasse n° 1 sur des propriétés communales, et en particulier ses articles 9-15°, 10-2°, 12 et 13 ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 janvier 2018, n° 0035/2018, arrêtant les dispositions pratiques de la location publique ;

Vu l'avis publié et affiché pour annoncer cette location publique ;

Vu le procès-verbal d'adjudication par soumissions et mise aux enchères combinées, établi en date du 23 mars 2018 ;

Attendu que parmi les candidats, Monsieur Benoît JEANMART a émis l'enchère la plus élevée ;

Attendu qu'en fonction de l'avis émis par Monsieur Thibaut GHEYSEN, Attaché, Chef de cantonnement au Département de la Nature et des Forêts de Rochefort, présent lors de la séance de location publique, le montant de cette offre a été jugé suffisant par les représentants de la Ville ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

PAR 18 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

APPROUVE l'adjudication du droit de chasse n° 1, sur un territoire de 89ha 80a 18ca situé à Rochefort, Wavreille et Han-sur-Lesse, à Monsieur Benoît JEANMART, rue des Raines, 24 à 5580 WAVREILLE, au loyer annuel de 2.250 EUR (deux mille deux cent cinquante euros), à indexer et hors précompte mobilier ;

Monsieur JEANMART s'adjoit en tant qu'associés Monsieur Alain BERTHOLET, rue Stroobants, 62 bte 97 à 1140 EVERE et Monsieur Pol THOMAS, rue de Hérumont, 8 à 6953 LESTERNY ;

Le bail prendra cours le 01 juillet 2018 et il se terminera le 30 juin 2027 ;

Il est conclu aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé ;

Les frais d'adjudication seront pris en charge par l'adjudicataire conformément à l'article 12 du cahier des charges susvisé ;

L'adjudicataire fournira au plus tard dans les 30 jours de calendrier suivant la présente approbation, la caution bancaire telle que prévue à l'article 13 du cahier des charges.

---

## **069/2018. 6. DROIT DE CHASSE N° 35 A HAN-SUR-LESSE – AJOUT D'UNE PARCELLE – APPROBATION D'UN AVENANT.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 20.12.2010, n° 293/2010, décidant de donner en location au profit de Monsieur Albert GENON, le droit de chasse n° 35 sur une superficie totale de 111ha 38a 94ca situé à Han-sur-Lesse au loyer annuel indexé de 3.831,71 EUR, pour une durée de neuf années consécutives, ayant pris cours le premier juillet deux mille onze ;

Vu le cahier des charges pour la location de gré à gré du droit de chasse n° 35, signé par les parties et enregistré le 17.06.2011 ;

Vu l'acte authentique complémentaire du 19.10.2015, modifiant les articles 8 et 22 du cahier des charges susvisé, à dater du 01.07.2015 ;

Vu sa délibération du 26 juin 2017, n° 122/2017, marquant son accord sur la cession du droit de chasse n° 35 de Monsieur GENON à l'un de ses associés, Monsieur Benoît JEANMART ;  
Vu l'acte de cession signé le 27.06.2017 ;  
Vu le courriel de Monsieur Benoît JEANMART, en date du 16.02.2018, sollicitant l'ajout de la parcelle cadastrée Han-sur-Lesse, section B n° 251 E, d'une superficie de 25a 76ca, au droit de chasse n° 35, cette parcelle se situant entre deux parcelles faisant partie de son droit de chasse ;  
Vu le courriel de Monsieur Thibaut GHEYSEN, Attaché ir – Chef de cantonnement, Département de la Nature et des Forêts de Rochefort, en date du 16.02.2018, marquant son accord sur l'ajout de ladite parcelle au territoire de chasse n° 35 ;  
Attendu que la superficie du territoire de chasse n° 35 s'élèvera alors à 111ha 64a 70ca ;  
Vu les extraits cadastraux ;  
Vu le projet d'avenant ;  
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;  
**PAR 18 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :**  
ACCEPTE l'ajout au droit de chasse n° 35 de la parcelle cadastrée Han-sur-Lesse, section B n° 251 E, d'une contenance de 25a 76ca, à dater du 01.07.2018 ;  
La nouvelle superficie totale de la chasse n° 35 s'élèvera à 111ha 64a 70ca ;  
Le loyer indexé de cette parcelle s'élèvera à 39,85 EUR l'ha, soit un montant de 10,27 EUR ;  
APPROUVE le projet d'avenant au droit de chasse n° 35 ;  
Tous les frais résultant de l'opération sont à charge du preneur.

---

**070/2018.            7.            DEMANDE DE DEPLACEMENT PARTIEL D'UN CHEMIN COMMUNAL (REGULARISATION), RUE DE PREHYR A ROCHEFORT (ANCIENNEMENT VICINAL N°21).**

---

Le Conseil Communal ;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;  
Vu sa délibération de ce jour, décidant d'approuver le projet de modernisation de la rue de Préhyr à Rochefort dans le cadre du Plan d'Investissement communal (PIC) 2017-2018 (priorité 4) ;  
Attendu que le tracé actuel de la voirie ne correspond pas à la situation reprise au plan de modification de la voirie vicinale approuvé le 02.09.1901 par la Députation Permanente ;  
Attendu qu'au niveau cadastral, un tronçon de la voirie actuelle se situe sur propriété privée n° 295B tandis qu'un tronçon du chemin anciennement vicinal n° 21 est occupé par le propriétaire privé ;  
Attendu qu'il convient de régulariser cette situation ;  
Vu le plan de déplacement partiel du chemin communal anciennement vicinal n° 21 sur la parcelle cadastrée B 295B dressé le 27.03.2018 par M. Olivier MASNELLI, Géomètre au Service Technique Provincial ;  
Attendu qu'au terme de la procédure relative à la voirie, il appartiendra au Conseil communal de statuer sur la question patrimoniale (échange) ;  
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Après en avoir délibéré ;  
**A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :**  
DECIDE de soumettre une demande de déplacement partiel du chemin communal (anciennement vicinal n° 21) sur la parcelle cadastrée B 295 B (régularisation d'une situation existante, rue de Préhyr à Rochefort), et ce en application de l'article 8 du décret susvisé du 6 février 2014 ;  
Le Collège Communal effectuera l'enquête publique requise ;  
Ensuite, le Conseil communal prendra connaissance des résultats de l'enquête publique et statuera sur la demande.

---

**071/2018.            8.            MODERNISATION DE LA RUE DE PREHYR À ROCHEFORT (PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2017-2018/4)  
A.            APPROBATION DU PROJET.**

---

Le Conseil Communal ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Vu le courrier adressé par Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, en date du 08.03.2017 approuvant le Plan d'investissement communal 2017-2018 et confirmant le montant de l'enveloppe de 404.468 € octroyée à la Commune de Rochefort dans le cadre du Fonds d'investissement des communes 2017-2018;  
Considérant que, parmi les projets inscrits dans ce Plan d'investissement communal, figure la modernisation de la rue de Préhyr, repris en priorité 4;  
Considérant le procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet qui s'est déroulée le 16.02.2018 pour ce dossier ;  
Considérant le cahier des charges N° 3P - 1731/2018 relatif au marché "PIC 2018 - Modernisation de la rue de Préhyr à Rochefort" établi par le Service Technique communal sur base des documents fournis par le Bureau d'études RAUSCH et Associés (levés, plans et métrés) ;  
Considérant que le montant estimé de ces travaux s'élève à 175.092,19 € HTVA ou 206.064,50 € TVAC, répartis comme suit :

- travaux de voirie : 147.487,19 € HTVA, soit 178.459,50 € TVAC ;
- travaux de distribution d'eau : 27.605 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;  
Considérant le projet d'avis de marché ;  
Considérant le P.G.S.S. établi par M. Cédric HUGOT, Coordinateur interne ;  
Considérant le formulaire relatif à la demande d'avis sur projet dans le cadre du Fonds régional pour les investissements communaux ;  
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 27.03.2018 conformément à l'article L1124-40 § 1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 28.03.2018 ;  
A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :  
ARTICLE 1er: DECIDE d'approuver le projet « Modernisation de la rue de Préhyr ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 175.092,19 € hors TVA ou 206.064,50 € TVA comprise (36.769,36 € TVA co-contractant) ;  
ARTICLE 2: DECIDE de passer le marché par la procédure ouverte ;  
ARTICLE 3: SOLLICITE les subsides du Service Public de Wallonie – DGO1 (Direction des Infrastructures Routières Subsidées), Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, dans le cadre du Fonds d'investissement des Communes ;  
ARTICLE 4: Les dépenses seront payées :

- pour la partie voirie (subsidiable) : 147.487,19 € HTVA, soit 178.459,50 € TVAC sur l'article 42115/732-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2018 (n° de projet 20170010) ;
- pour la partie distribution d'eau : 27.605 € HTVA, sur l'article 87436/732-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2018 (n°20180067);

Les quote-parts communales seront financées par des emprunts ;  
Expédition de la présente délibération et du dossier sera transmise au Service public de Wallonie (DGO1 – Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR).

---

## **B. ESSAIS DE SOL - DECISION DE RECOURIR A UNE CENTRALE DE MARCHES.**

---

Le Conseil Communal ;  
Vu l'article 1222-3 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que l'article 47 § 2 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la même loi, à savoir un pouvoir adjudicateur qui « qui réalise des activités d'achat centralisées (acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs, passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs) et éventuellement des activités d'achat auxiliaires (activités qui consistent à fournir un appui aux activités d'achat)» ;  
Attendu que le recours à une centrale d'achat permet l'obtention de rabais significatif et la simplification des procédures administratives ;  
Attendu que le Service Public de Wallonie – Direction territoriale de Namur (DGO1-31) a lancé une procédure de marché public de services relatifs au prélèvement d'échantillons et aux essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment les matériaux s'y rapportant et attribué à la S.A. Labomason ;  
Attendu que ce marché prévoit spécifiquement que « les prestations se déroulent sur le réseau relevant d'une Administration communale ou provinciale dans le cadre de travaux subsidiés par le Service Public de Wallonie » ;  
Attendu que les prix de l'adjudicataire du marché SPW sont tout à fait intéressants ;

Vu le Cahier Spécial des Charges relatif à ce marché ;  
Attendu que, dans le cadre des travaux de modernisation de la rue de Préhyr à Rochefort (PIC 2017-2018/4) des essais de sol doivent être réalisés ;  
Vu le devis du Labomosan du 14.03.2018 au montant de 3.281,52 € TVAC (2.712,00 € HTVA) ;  
Attendu que le devis du Labomosan reprend des postes avec des prix unitaires ;  
Attendu que le volet « essais » d'un dossier de travaux PIC peut évoluer en cours de chantier en fonction des exigences du Pouvoir subsidiant ;  
Attendu qu'il convient d'attribuer ce marché sur base des prix unitaires ; qu'un décompte final des prestations sera établi sur base des prix unitaires du marché-stock conclu entre le SPW et le Labomosan ;  
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;  
A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :  
DECIDE de recourir à une centrale de marchés, en l'occurrence le S.P.W. – DGO1-31 pour la réalisation d'essais de sol dans le cadre des travaux de modernisation de la rue de Préhyr à Rochefort (PIC 2017-2018/4); le montant estimé de ce marché s'élève à 3.281,52 € TVAC (2.712,00 € HTVA) sur base des prix unitaires repris dans le devis du Labomosan ;  
Un décompte final des prestations sera établi sur base des prix unitaires du marché-stock conclu entre le SPW et le Labomosan ;  
SOLLICITE les subsides du Service Public de Wallonie – DGO1 dans le cadre du Fonds d'investissement des Communes et l'intervention financière de la S.P.G.E ;  
La dépense relative à la présente décision sera payée sur l'article 42115/732-60 du budget extraordinaire 2018 ; La quote-part communale sera financée par un emprunt global ;  
Expédition de la présente délibération et du dossier sera transmise au Service public de Wallonie (DGO1 – Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

---

**072/2018.            9.            MODERNISATION DE LA RUE PÉTERSON À JEMELLE (PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2017-2018/6)**  
**A.            APPROBATION DU PROJET.**

---

Le Conseil Communal ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Vu le courrier adressé par Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, en date du 08.03.2017 approuvant le Plan d'investissement communal 2017-2018 et confirmant le montant de l'enveloppe de 404.468 € octroyée à la Commune de Rochefort dans le cadre du Fonds d'investissement des communes 2017-2018;  
Considérant que, parmi les projets inscrits dans ce Plan d'investissement communal, figure la modernisation de la rue Pétersen, repris en priorité 6;  
Considérant le procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet qui s'est déroulée le 16.02.2018 pour ce dossier ;  
Considérant le cahier des charges N° 3P - 1730/2018 relatif au marché "PIC 2018 - Modernisation de la rue Pétersen à Jemelle" établi par le Service Technique communal ;  
Considérant que le montant estimé de ces travaux s'élève à 120.437,00 € HTVA ou 141.913,07 € TVAC, répartis comme suit :

- travaux de voirie : 102.267,00 € HTVA, soit 123.743,07 € TVAC ;
- travaux de distribution d'eau : 18.170,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;  
Considérant le projet d'avis de marché ;  
Considérant le P.G.S.S. établi par M. Cédric HUGOT, Coordinateur interne ;  
Considérant le formulaire relatif à la demande d'avis sur projet dans le cadre du Fonds régional pour les investissements communaux ;  
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 27.03.2018 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 28.03.2018 ;  
A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

ARTICLE 1er: DECIDE d'approuver le projet "Modernisation de la rue Pétersen à Jemelle", établi par le Service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.437,00 € HTVA ou 141.913,07 € TVAC;

ARTICLE 2: DECIDE de passer le marché par la procédure ouverte ;

ARTICLE 3: SOLLICITE les subsides du Service Public de Wallonie – DGO1 (Direction des Infrastructures Routières Subsidées), Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, dans le cadre du Fonds d'investissement des Communes ;

ARTICLE 4: Les dépenses seront payées :

- pour la partie voirie (subsidable) : 102.267,00 € HTVA, soit 123.743,07 € TVAC sur l'article 42117/732-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2018 (n° de projet 20180011) ;
- pour la partie distribution d'eau : 18.170,00 € HTVA, sur l'article 87436/732-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2018 (n° de projet 20180067);

Les quote-parts communales seront financées par des emprunts ;

Expédition de la présente délibération et du dossier sera transmise au Service public de Wallonie (DGO1 – Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR).

---

## **B. ESSAIS DE SOL – DECISION DE RECOURIR A UNE CENTRALE DE MARCHES.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article 47 § 2 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la même loi, à savoir un pouvoir adjudicateur qui « qui réalise des activités d'achat centralisées (acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs, passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs) et éventuellement des activités d'achat auxiliaires (activités qui consistent à fournir un appui aux activités d'achat) » ;

Attendu que le recours à une centrale d'achat permet l'obtention de rabais significatif et la simplification des procédures administratives ;

Attendu que le Service Public de Wallonie – Direction territoriale de Namur (DGO1-31) a lancé une procédure de marché public de services relatifs au prélèvement d'échantillons et aux essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment les matériaux s'y rapportant et attribué à la S.A. Labomason ;

Attendu que ce marché prévoit spécifiquement que « les prestations se déroulent sur le réseau relevant d'une Administration communale ou provinciale dans le cadre de travaux subsidiés par le Service Public de Wallonie » ;

Attendu que les prix de l'adjudicataire du marché SPW sont tout à fait intéressants ;

Vu le Cahier Spécial des Charges relatif à ce marché ;

Attendu que, dans le cadre des travaux de modernisation Modernisation de la rue Pétersen à Jemelle (PIC 2017-2018/6) des essais de sol doivent être réalisés;

Vu le devis du Labomason du 14.03.2018 au montant de 3.281,52 € TVAC (2.712,00 € HTVA) ;

Attendu que le devis du Labomason reprend des postes avec des prix unitaires ;

Attendu que le volet « essais » d'un dossier de travaux PIC peut évoluer en cours de chantier en fonction des exigences du Pouvoir subsidiant ;

Attendu qu'il convient d'attribuer ce marché sur base des prix unitaires ; qu'un décompte final des prestations sera établi sur base des prix unitaires du marché-stock conclu entre le SPW et le Labomason ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

DECIDE de recourir à une centrale de marchés, en l'occurrence le S.P.W. – DGO1-31 pour la réalisation d'essais de sol dans le cadre des travaux de modernisation de la rue Pétersen à Jemelle (PIC 2017-2018/6); le montant estimé de ce marché s'élève à 3.281,52 € TVAC (2.712,00 € HTVA), sur base des prix unitaires repris dans le devis du Labomason ;

Un décompte final des prestations sera établi sur base des prix unitaires du marché-stock conclu entre le SPW et le Labomason ;

SOLLICITE les subsides du Service Public de Wallonie – DGO1 dans le cadre du Fonds d'investissement des Communes et l'intervention financière de la S.P.G.E ;

La dépense relative à la présente décision sera payée sur l'article 42115/732-60 du budget extraordinaire 2018 ; La quote-part communale sera financée par un emprunt global ;

Expédition de la présente délibération et du dossier sera transmise au Service public de Wallonie (DGO1 – Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR).

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant que des travaux préalables sont nécessaires au presbytère de Wavreille en vue de sa prochaine location ;

Considérant que les travaux seront réalisés pour l'essentiel par les agents du Service Technique Communal moyennant l'achat de diverses fournitures ;

Attendu que ce projet est scindé en 7 marchés :

1. Electricité : détecteurs de fumée, luminaires, petites fournitures, au montant estimatif de 467,06 € TVAC;
2. Chauffage : entretien chaudière, au montant estimatif de 242,00 € TVAC ;
3. Finitions/parachèvements (carrelage mural, lambris, porte,...) et Isolation (pare-vapeur, panneaux styrodur, panneaux osb,...), au montant estimatif de 4.270,10 € TVAC ;
4. Finitions/parachèvements : peinture et revêtement sol pvc, au montant estimatif de 1.899,70 € TVAC ;
5. Sanitaires : baignoire, wc, lavabo, petites fournitures,..., au montant estimatif de 2.093,30 € TVAC ;
6. Contrôle de l'installation électrique, au montant estimatif de 387,20 € TVAC ;
7. Installation d'une cuisine semi-équipée, au montant estimatif de 5.566,00 € TVAC;

Considérant que le montant global estimé est de 14.925,36 € TVAC (12.335,01 € HTVA);

Considérant qu'il est proposé de passer les marchés 1 à 5 via divers marchés stock, le marché 6 par procédure négociée sans publication préalable (bon de commande) et le marché 7 par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs entreprises ;

Considérant le formulaire d'offre établi par le Service Technique Communal et ayant pour objet « Presbytère de Wavreille - installation d'une cuisine équipée » ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

DECIDE d'approuver le projet et le montant estimé du marché "Logement à Wavreille (ancien presbytère) - Mise en ordre et isolation des combles", établis par le Service Technique Communal. Le montant estimé s'élève à 14.925,36 €, 21% TVAC (12.335,01 € HTVA) ;

Le marché 1 (électricité) sera passé via le marché stock « Achat de matériel électrique 2017-2019 » pour lequel une mise en concurrence a été réalisé et est valable jusqu'au 31.12.2019 ;

Le marché 2 (chauffage) sera passé via le marché stock « Entretien des installations de chauffage des bâtiments communaux 2017-2019 » pour lequel une mise en concurrence a été réalisé et est valable jusqu'au 18.07.2020 ;

Le marché 3 (finitions/parachèvement et isolation) sera passé via le marché stock « Achat de matériaux de bâtiments 2018-2020 », pour lequel une mise en concurrence a été réalisé et en cours d'attribution ;

Le marché 4 (peinture) sera passé via le marché stock « Achat de peintures 2018-2020 », pour lequel une mise en concurrence a été réalisé et en cours d'attribution ;

Le marché 5 (salle de bain/wc) sera passé via le marché stock « Achat de fournitures sanitaires 2016-2018 » pour lequel une mise en concurrence a été réalisé et valable jusqu'au 31.12.2018 ;

Le marché 6 (contrôle installation électrique) sera passé par procédure négociée sans publication préalable et sera constaté par facture acceptée ;

Le marché 7 (installation d'une cuisine) sera passé par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs entreprises ;

Les dépenses seront payées sur l'article 790/724-60 (n° de projet 20180055) du budget extraordinaire 2018 et seront financées par un emprunt global.

---

**074/2018.      11.      PRESTATIONS D'ACTIVITÉS D'ACHAT CENTRALISÉES ET AUXILIAIRES PAR L'UVCW – APPROBATION DE LA CONVENTION – ADHESION A LA CENTRALE.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant que cette réglementation dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que l'UVCW est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'elle s'est érigée centrale d'achat au profit de ses membres par une décision de son Conseil d'administration du 12 décembre 2017 ;

Considérant que l'UVCW propose de réaliser au profit de tous ou d'une partie de ses membres des activités d'achat centralisées et auxiliaires, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée « Convention de prestations d'activités d'achat centralisées et auxiliaires par l'UVCW » ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) ;

DECIDE d'adhérer à la centrale d'achat « UVCW » suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée « Convention de prestations d'activités d'achat centralisées et auxiliaires par l'UVCW » ;

La Ville prendra en charge les frais administratifs de gestion et d'étude relatifs aux activités d'achat centralisées ;

DECIDE de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

---

**075/2018.      12.      ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE LA PROVINCE DE NAMUR : ADOPTION DE LA CONVENTION – DECISION DE RECOURIR A CETTE CENTRALE POUR LE MARCHÉ DE NUMÉRISATION, DÉCOUPAGE ET INDEXATION DES ACTES D'ÉTAT-CIVIL ET LEUR INTÉGRATION DANS UNE BASE DE DONNÉES.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Considérant que l'article 47 § 2 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, 7° et 8° de la même loi, à savoir un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées (acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs, passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs) et éventuellement des activités d'achat auxiliaires (activités qui consistent à fournir un appui aux activités d'achat) ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat permet l'obtention de rabais significatif et la simplification des procédures administratives ;

Considérant que la Province de Namur a décidé d'agir en qualité de centrale d'achat et d'effectuer les formalités relatives à la passation de marchés publics pour les communes situées sur son territoire ;

Considérant le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Province de Namur, transmis par la Province de Namur ;

Considérant que la convention prévoit essentiellement ce qui suit :

- La Ville, en tant que PAB (Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire), confie à la Province de Namur une mission consistant à effectuer des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires, en tant qu'intermédiaire ;
- La convention est établie pour une durée de douze mois et est reconductible tacitement par période de douze mois ;
- Chacune des parties pourra résilier la convention au terme de chaque période de 12 mois moyennant notification de sa décision à l'autre partie au moins 3 mois avant la fin de la période concernée ;
- Avant le lancement d'une procédure de marché public, la Province demandera par courriel à la Ville en tant que PAB

si elle souhaite bénéficier de ce marché ; cette marque d'intérêt ne constitue pas un engagement définitif de passer commande une fois le marché conclu ;

- Chaque PAB est responsable individuellement de l'exécution du marché ;

Considérant la liste des marchés annexée au projet de convention reprenant le marché de numérisation, découpage et indexation des actes d'état-civil et leur intégration dans une base de données SQL (projet de création d'un « Registre central de l'état-civil » géré via une application dénommée « Banque d'actes de l'état civil » - BAEC) ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

ADOpte la convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Province de Namur à conclure avec la Province de Namur ;  
DÉCIDE de recourir à la Province de Namur en tant que centrale d'achat pour certains marchés, et notamment pour la numérisation, le découpage et l'indexation des actes d'état-civil et leur intégration dans une base de données SQL.

---

**076/2018.            13.            GROUPEMENT D'INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES (GIG) ASBL**  
**A.            ADHESION ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION DES**  
**SOLUTIONS DEVELOPPEES PAR L'ASBL.**

---

Le Conseil communal ;

Vu la constitution de l'asbl GIG en date du 21 août 2017 ;

Attendu que, la Ville bénéficie de l'utilisation des outils cartographiques du « Groupement d'Informations Géographiques » dans le cadre du Partenariat Province – Communes de la Province de Namur ;

Attendu qu'il y a lieu d'adhérer à l'asbl GIG pour continuer à disposer des solutions développées et utilisées au sein des services communaux ;

Attendu que l'assemblée générale de l'asbl GIG, en date du 16 octobre 2017, a fixé la cotisation annuelle à 25 EUR ;

Vu le projet de convention portant sur les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl GIG et mises à la disposition des collectivités publiques locales ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

DÉCIDE :

- d'adhérer à l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (GIG),
- d'adopter le projet de convention portant sur les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales ;
- d'inscrire un montant de 25 EUR au budget ordinaire de l'exercice 2018, par voie de modification budgétaire, afin de couvrir le montant de la cotisation annuelle ;

CHARGE le Collège Communal de fixer le nombre d'accès aux applications développées par l'asbl GIG et d'en désigner les utilisateurs.

---

**B.            DESIGNATION DU REPRESENTANT COMMUNAL.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu sa délibération de ce jour décidant d'adhérer à l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (GIG) ;

Vu l'article L1122-34, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) ;

Attendu que l'asbl GIG ne constitue pas une asbl communale relevant des articles L1234-1 à L1234-6 du C.D.L.D., son objet dépassant l'intérêt communal ;

Vu les statuts de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (GIG), et en particulier son article 13 qui prévoit que  
« L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association, représentés comme suit

- *chaque province [...]*
- *tout autre membre est représenté par une (1) personne physique. » ;*

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

DESIGNE le représentant de la Ville aux assemblées générales de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (GIG), à savoir M. LEJEUNE Jean-Pol, Echevin.

La présente désignation est valable jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils communaux ;

---

Monsieur Rudy THERASSE, Conseiller Communal, rentre en séance à 21H03.

---

---

**077/2018.      14.      DESIGNATION D'AGENTS CHARGES DE CONSTATER LES INFRACTIONS  
POUVANT FAIRE L'OBJET DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives et ses modifications ultérieures, et en particulier son article 21, § 1<sup>er</sup> qui stipule : « *Les infractions qui peuvent uniquement faire l'objet de sanctions administratives peuvent également faire l'objet d'un constat par les personnes suivantes :*

*1° les agents communaux qui répondent aux conditions minimales fixées par le Roi, par arrêté fixé par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence, et désignés à cette fin par le Conseil communal [...] » ;*

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013, fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales, à savoir :

- être âgés d'au moins 18 ans,
- n'avoir subi aucune condamnation, même avec sursis, à une peine correctionnelle ou criminelle consistant en une amende, une peine de travail ou une peine de prison, à l'exception de condamnations pour infractions à la réglementation relative à la police de la circulation routière autres que celles consistant en une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur prononcée pour d'autres motifs que pour incapacité physique ;
- disposer au moins soit d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
- remplir les conditions relatives à une formation de 40 heures durant une période maximale de 10 jours dispensée par un organisme agréé ou les écoles provinciales et comprenant 4 volets ;

Vu sa délibération du 4 juillet 2005, n° 147/2005 désignant Messieurs Robert VANHAMME, Francis GAUTHIER, Gaëtan HAYON, Yvan JAUMOTTE et Emmanuel RADELET, en qualité d'agents chargés de constater les infractions donnant lieu à des sanctions administratives ;

Attendu que Monsieur Yvan JAUMOTTE, Brigadier, est admis à la retraite au 01.11.2018 (délibération n° 016/2018 du 25.01.2018) ;

Attendu qu'il convient que Monsieur Loïc COLLIGNON, Agent technique, puisse être désigné en tant qu'agent constateur ;

Vu les extraits du Casier judiciaire ;

Vu les certificats d'études ;

Attendu que l'arrêté royal susvisé du 21.12.2013 prévoit que « *Les personnes qui ont été désignées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 comme agents chargés de constater les infractions, par le conseil communal peuvent continuer à exercer cette mission.* » et ce moyennant une nouvelle formation ;

Attendu que Messieurs Robert VANHAMME, Loïc COLLIGNON, Francis GAUTHIER, Gaëtan HAYON et Emmanuel RADELET ont suivi la formation requise du 5 au 9 mars 2018 et ont obtenu les minima requis (attestations de réussite datées du 16.04.2018) ;

Attendu que Messieurs Robert VANHAMME, Loïc COLLIGNON, Francis GAUTHIER, Gaëtan HAYON et Emmanuel RADELET, remplissent dès lors les conditions requises pour être désignés comme agents constateurs ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

CONFIRME sa décision susvisée du 4 juillet 2005 désignant Messieurs Robert VANHAMME, Francis GAUTHIER, Gaëtan HAYON et Emmanuel RADELET en qualité d'agent chargés de constater les infractions qui peuvent uniquement faire l'objet de sanctions administratives communales ;

DESIGNE Monsieur Loïc COLLIGNON, en qualité d'agent chargé de constater les infractions qui peuvent uniquement faire l'objet de sanctions administratives communales.

---

**078/2018.      15.      RESERVE DE RECRUTEMENT D'EMPLOYE(E)S D'ADMINISTRATION D4 –  
PROROGATION.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du Conseil communal du 26.02.2015, n° 036/2015, décidant de constituer une réserve de recrutement d'Employé(e)s d'administration D4 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22.06.2015, n°949/2015, prenant connaissance du procès-verbal des épreuves;

Vu la délibération du Collège communal du 09.06.2008, n° 995/2008, désignant Melle Julie RASSON, née le 18.03.1982, domiciliée Place Albert 1<sup>er</sup>, 32 à 5580 ROCHEFORT, en qualité d'Employée APE de niveau 1, à 4/5 temps, du 01.07.2008 au 31.08.2008 et à temps plein par contrat à durée indéterminée à partir du 01.09.2008 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22.06.2015, n° 950/2015 désignant Mme Véronique MAURO, née le 15.02.1979, domiciliée Grand Route, 127 à 5590 Chapois, en qualité d'Employée d'administration (D4) APE, par contrat à durée indéterminée à partir du 01.07.2015 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22.06.2015, n° 984/2015 désignant Mme Elodie BIHAY, née le 05.10.1986, domiciliée route de Humain, 22 à 5580 HAVRENNE, en qualité d'Employée d'administration (D4) APE, par contrat à durée indéterminée à partir d'une date à convenir avec l'intéressée (entrée en fonction effective : 02.09.2015) ;

Vu la délibération du Collège communal du 27.07.2015, 1149/2015, désignant Mme Amélie CLARINVAL, née le 04.02.1987, domiciliée rue Emile Herman, 16 à 6900 On, en qualité d'Employée d'administration D4 APE à temps plein, par contrat de à durée indéterminée à partir du 24.07.2015 ;

Vu la délibération du Collège communal du 25.07.2016, n°1268 et du 06.06.2017, n°1032 désignant Mme Elodie LEONARD, née le 25.04.1989, domiciliée route de Givet 106 à 5580 MONTGAUTHIER, en qualité d'Employée d'administration (D4) APE, par contrat à durée déterminée à partir d'une date à convenir avec l'intéressée (entrée en fonction effective : 12.12.2016) puis par contrat à durée déterminée à partir du 12.06.2017 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20.11.2017, désignant Mme Marie GOSSE, née le 23.04.1983, domiciliée rue Victor Fabri, 24 à 5580 ROCHEFORT, en qualité d'Employée d'administration (D4) APE à temps plein, par contrat à durée indéterminée à partir du 23.11.2017;

Attendu que 5 candidates répondant aux conditions imposées et ayant réussi les épreuves de l'examen figurent actuellement dans la réserve de recrutement valable jusqu'au 30.06.2018, à savoir :

Pour le profil 1 (Employé(e) d'administration D4 au Service de la Recette-Comptabilité):

1. Aurore DEWEERT
2. Catherine LEYSEN

Pour le profil 2 (Employé(e) d'administration D4 dans les autres services administratifs) :

1. Anaïs HUBERT
2. Catherine LEYSEN
3. Nathalie MUREFU
4. Valérie WATTEYNE

Attendu qu'il est opportun et justifié de proroger à nouveau cette réserve de recrutement pour une période de 2 ans:

- étant donné le nombre de lauréates versées dans cette réserve de recrutement ;
- en raison également de l'économie que permet une prorogation, au regard de l'investissement important en argent et en temps engendré par la constitution d'une nouvelle réserve de recrutement ;

Attendu que le statut administratif prévoit une durée de validité des réserves de recrutement fixée à trois ans, renouvelable une fois (article 187, §10, al.2)

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

DECIDE de proroger de deux années la réserve de recrutement d'Employé(e)s d'administration D4, soit jusqu'au 30.06.2020.

---

## **079/2018. 16. RESERVE DE RECRUTEMENT D'OUVRIER(E)S QUALIFIE(E)S D1 – PROROGATION.**

---

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 26.02.2015, n° 035/2015, décidant de constituer une réserve de recrutement d'Ouvrier(e)s qualifié(e)s D1;

Vu la délibération du Collège communal du 06.07.2015, n°1046/2015, prenant connaissance du procès-verbal des épreuves (3 profils);

Vu la délibération du Collège Communal du 06.07.2015, n° 1048/2015, désignant M. Alain ANCIAUX, né le 17.07.1961, domicilié rue de la Montagne, 28 à 558 Rochefort, en qualité d'Ouvrier qualifié D1 APE, par contrat à durée déterminée à partir d'une date à convenir avec l'intéressé jusqu'au 31.12.2015 ; que, malheureusement l'intéressé a été déclaré inapte définitivement par le Médecin du Travail ;

Vu la délibération du Collège Communal du 21.12.2015, n°2008/2015, désignant Mme Sybille BENET, née le 01.03.1975, domiciliée rue du Hableau, 90 à 5580 ROCHEFORT, en qualité d'Ouvrière D1 APE (temps plein), par contrat à durée indéterminée à partir du 01.01.2016 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 21.12.2015, n°2007/2015, désignant M. Stany PIRSON, né le 21.06.1974, domicilié rue de Préhyr 79 à 5580 ROCHEFORT, en qualité d'ouvrier qualifié D1 APE, par contrat à durée indéterminée à partir du 01.01.2016 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 03.01.2017, n°0001/2017, désignant M. Robert SCHAEERS, né le 01.07.1968, domicilié rue Lafayette 4 à 5580 ROCHEFORT, en qualité d'Ouvrier qualifié D1 APE (temps plein), par contrat à durée indéterminée à partir du 02.02.2017 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 24.04.2017, n°0744/2017, désignant M. Youri CULOT, né le 02.06.1981, domicilié rue de la Baronne Lemonnier, 163 à 5580 Lavaux-Ste-Anne, en qualité d'Ouvrier D1 APE (temps plein), par contrat à durée indéterminée, à partir du 24.04.2017 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 24.04.2017, n°0745/2017, désignant M. David ROSSION, né le 12.03.1982, domicilié rue de Génimont, 8 à 5580 Villers-Sur-Lesse, en qualité d'Ouvrier D1 APE (temps plein), par contrat à durée indéterminée, à une date à convenir avec l'intéressé (entrée en fonction effective : 20.06.2017) ;

Vu la délibération du Collège Communal du 26.03.2018, n°0543/2018, désignant François PAQUET, né le 27.04.1986, domicilié rue de Hautmont, 5b à 5580 Laloux, en qualité d'Ouvrier D1 APE (temps plein), par contrat à durée déterminée de 6 mois, au plus tôt au 01.05.2018, à une date à convenir avec l'intéressé ;

Attendu que 32 candidats (dont un certain nombre dans plusieurs profils) répondant aux conditions imposées et ayant réussi les épreuves de l'examen, figurent actuellement dans la réserve de recrutement valable jusqu'au 31.07.2018, à savoir :

Pour le profil 1 (Ouvrier d'entretien des bâtiments hors techniques spéciales) :

1. MAURCOT Rudy
2. WILLEMME Nicolas
3. JADIN Fabrice
4. CABU Frédéric
5. PAUL Benjamin
6. SOULIER Romain
7. MATHIEU Jérémy
8. STREIGNARD Mathieu
9. DUPONT Fabrice
10. PAUL Fernand
11. SIMON Arnaud

Pour le profil 2 (Opérateurs sur engins hydrauliques):

5. BRASSEUR Antoine
6. ROCK Quentin
7. MOTTET Laurent
8. AUSPERT David
9. BIONDOLILLO Danny
10. MAURCOT Rudy
11. PAUL Benjamin
12. SOULIER Romain
13. JADIN Fabrice
14. HOSTE Romain
15. ALVAREZ JACOBS Marc
16. PICARD Karl

Pour le profil 3 (Ouvrier d'entretien des espaces publics) :

1. AUSPERT David
2. DIDION Nicolas
3. BIONDOLILLO Danny
4. SOULIER Romain
5. MOTTET Laurent
6. WILLEMME Nicolas
7. ALVAREZ JACOBS Marc
8. SCHAERS Guillaume
9. MICHIELS Jérémy
10. DAUNE David
11. PAUL Benjamin
12. HOSTE Romain
13. LEBRUN Frédéric
14. GERMAIN Philippe
15. SCHMIT Corentin
16. CARPENTIER David
17. JAKUPI Bashkim
18. ROSSION Jean-Yves
19. COLLARD Bryan
20. FLAMME Sébastien
21. SCHMIT Patrick
22. DUPONT Fabrice

Attendu qu'il est opportun et justifié de proroger cette réserve de recrutement pour une période de deux ans:

- étant donné le nombre important de lauréats restant dans cette réserve de recrutement ;
- en raison également de l'économie que permet une prorogation, au regard de l'investissement important en argent et en temps engendré par la constitution d'une nouvelle réserve de recrutement ;

Attendu que le statut administratif prévoit une durée de validité des réserves de recrutement fixée à trois ans, renouvelable une fois (article 187, §10, al.2)

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (20 VOIX POUR) :

DECIDE de proroger de deux années la réserve de recrutement d'Ouvrier(e)s qualifié(e)s D1, soit jusqu'au 31.07.2020:

---

Questions et réponses orales.

---

**HUIS CLOS A 21H17.**

---

---

|                  |            |                                                                        |
|------------------|------------|------------------------------------------------------------------------|
| <b>080/2018.</b> | <b>17.</b> | <b>PERSONNEL COMMUNAL – NOMINATION DE TROIS OUVRIERS QUALIFIES D4.</b> |
|------------------|------------|------------------------------------------------------------------------|

---

|                  |            |                                                                                  |
|------------------|------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>081/2018.</b> | <b>18.</b> | <b>ECOLES COMMUNALES – PERSONNEL ENSEIGNANT – NOMINATIONS A TITRE DEFINITIF.</b> |
|------------------|------------|----------------------------------------------------------------------------------|

---

|                  |            |                                                                                                                         |
|------------------|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>082/2018.</b> | <b>19.</b> | <b>PERSONNEL ENSEIGNANT – MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES PRECEDANT LA RETRAITE – MODIFICATION.</b> |
|------------------|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

---

|                  |            |                                                                  |
|------------------|------------|------------------------------------------------------------------|
| <b>083/2018.</b> | <b>20.</b> | <b>ECOLES COMMUNALES – PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATIONS.</b> |
|------------------|------------|------------------------------------------------------------------|

---

Aucune observation n'ayant été émise pendant la présente séance, le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

---

Madame la Présidente clôt la séance à 21H38.

---

---